



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MARCHE DE TRAVAUX



COMUE de Toulouse
41 allées Jules Guesde
CS 61321
31013 TOULOUSE CEDEX 6
Tél : 05 61 14 80 11

Marché n° 2026-59

**Plantation d'arbres, réalisation d'un réseau d'arrosage associé et
rénovation de pelouses**

*Procédure adaptée en application des articles L2123-1 et R2123-1,
du Code de la commande publique*

**Cahier des Clauses Administratives particulières
(C.C.A.P)**

SOMMAIRE

1. ARTICLE 1. GENERALITES	4
1.1 Objet du marché	4
1.2 Procédure de Passation	4
1.3 Forme du marché	4
1.4 Allotissement	4
1.5 Tranches	4
1.6 Prestations supplémentaires éventuelles	4
1.7 Variantes	4
1.8 Marché de prestations similaires	4
2. ARTICLE 2. DUREE DU MARCHE ET DELAIS D'EXECUTION	4
2.1 Durée du marché	4
2.2 Délais d'exécution	4
2.3 Prolongation des délais	5
3. ARTICLE 3. PIECES CONTRACTUELLES	5
4. ARTICLE 4. GARANTIES	6
5. ARTICLE 5. LIEU D'EXECUTION	6
6. ARTICLE 6. RECEPTION DES TRAVAUX	6
6.1 Réception	6
6.2 Documents fournis après exécution	7
7. ARTICLE 7. CONTENU DES PRESTATIONS	7
8. ARTICLE 8. CLAUSE ENVIRONNEMENTALE	7
9. ARTICLE 9. CLAUSE SOCIALE	7
10. ARTICLE 10. REGIME FINANCIER	11
10.1 Monnaie	11
10.2 Taux de TVA	11
10.3 Forme et contenu des prix	11
10.4 Actualisation	12
11. ARTICLE 11. MODALITES DE REGLEMENT DES PRESTATIONS	12
11.1 Retenue de garantie	12
11.2 Avance	13
11.3 Règlement des comptes	13
11.4 Projets de décomptes et acomptes mensuels	13
11.5 Décompte final - Décompte général – Solde	13
11.6 Présentation des demandes de paiement	14
11.7 Paiement des co-traitants	14
11.8 Intérêts moratoires	15
12. ARTICLE 12. PENALITES	15
12.1 Pénalités liées à l'exécution des prestations	15
12.2 Pénalité(s) en cas de non-respect des dispositions du code du travail sur le travail dissimulé	17
12.3 Pénalités relatives à l'insertion :	17
13. ARTICLE 13. SOUS TRAITANCE	17
14. ARTICLE 14. CONFIDENTIALITE	18
15. ARTICLE 15. RGPD	18
16. ARTICLE 16. MODIFICATIONS RELATIVES AU TITULAIRE DU MARCHE	18
16.1 Changement de dénomination sociale du titulaire	18

16.2 Nouvelle entreprise née de la fusion ou de l’absorption du titulaire.....	18
16.3 Modifications de la structure d’exercice du titulaire.....	19
17. ARTICLE 17. REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE	19
18. ARTICLE 18. CLAUSE DE REEXAMEN	19
19. ARTICLE 19. ASSURANCES	20
20. ARTICLE 20. RESILIATION.....	20
21. ARTICLE 21. LANGUES	20
22. ARTICLE 22. DIFFERENDS ET LITIGES.....	20
23. ARTICLE 23. DEROGATIONS AU CCAG.....	21

ARTICLE 1.GENERALITES

1.1 Objet du marché

La présente consultation concerne des travaux de plantation d'arbres, de rénovation de pelouses et la réalisation d'un réseau d'arrosage associé sur le complexe scientifique de Rangueil.

1.2 Procédure de Passation

La présente consultation est passée en procédure adaptée en application des articles L.2123-1, R2123-1, R2123-4 et R2123-5 du Code de la commande publique.

1.3 Forme du marché

Ce marché est un marché à prix forfaitaire.

1.4 Allotissement

Le présent marché est non alloti, l'allotissement risquerait de rendre techniquement difficile ou financièrement plus coûteuse l'exécution des prestations.

1.5 Tranches

Le marché ne comprend pas de tranches.

1.6 Prestations supplémentaires éventuelles

Le marché ne comprend pas de PSE.

1.7 Variantes

Les variantes ne sont pas autorisées.

1.8 Marché de prestations similaires

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de confier ultérieurement au titulaire du marché, en application de l'article R.2122-7 du Code de la commande publique, un marché ayant pour objet la réalisation de prestations similaires.

La durée pendant laquelle un nouveau marché pourra être conclu ne peut dépasser trois (3) ans à compter de la notification du présent marché.

ARTICLE 2. DUREE DU MARCHE ET DELAIS D'EXECUTION

2.1 Durée du marché

Le présent marché prend effet à la date de réception de sa notification par le titulaire et s'achève à la fin de la période de garanties.

2.2 Délais d'exécution

Par dérogation à l'article 28.1 du CCAG Travaux, la période de préparation durera un mois à compter de la tenue de la réunion de lancement. Le plan de prévention des risques doit être fourni à l'issue de cette période et avant tout début d'exécution des travaux.

Les travaux devront impérativement être exécutés entre le 1er novembre 2026 et le 31 mars 2027.

La durée estimée des travaux est d'un mois.

Le titulaire précisera son engagement en termes de délais dans le planning d'exécution.

Il est rappelé que les délais impartis englobent le repliement des installations de chantier et la remise en état des lieux, dans le respect des mesures sanitaires. En conséquence, tout retard constaté sur ces opérations est sanctionné comme retard dans l'achèvement des travaux et est susceptible de l'application des pénalités correspondantes.

2.3 Prolongation des délais

Par dérogation à l'article 18.2 du CCAG Travaux, aucune prolongation des délais ne sera accordée au-delà du 31 mars 2027.

ARTICLE 3.PIECES CONTRACTUELLES

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG Travaux, le marché est constitué des documents contractuels énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante :

- L'acte d'engagement
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes (CCTP détaillés et plans associés)
- La DPGF, à l'exception des quantités y figurant
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de travaux
- L'offre technique du titulaire dont le planning d'exécution

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre dans lequel elles sont énumérées ci-dessus.

Toute clause portée dans la documentation du titulaire contraire aux dispositions des pièces du marché est réputée non écrite. Les conditions générales de vente et d'intervention du titulaire sont concernées par cette disposition.

Durant toute l'exécution du marché, le titulaire devra se conformer à toutes lois, normes, décrets et textes réglementaires en vigueur régissant l'exercice des activités liées au présent marché.

Le titulaire déclare parfaitement connaître le CCAG mentionné bien qu'il ne soit pas matériellement joint au marché :

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043310341>

Ordre de préséance : Les pièces contractuelles désignées ci-dessus et qui constituent le marché sont complémentaires et forment un tout. Cependant, en cas de contradiction, elles prévalent les unes par rapport aux autres dans l'ordre indiqué ci-dessus.

Toute clause portée dans les tarifs du titulaire, ou documents quelconques, qui serait contraire aux dispositions prévues dans ces pièces sera considérée comme non écrite. Les conditions générales de vente du Titulaire sont concernées par cette disposition.

Notification : En application de l'article 3.1 du CCAG-Travaux, la notification du marché consiste en la remise de l'acte d'engagement signé par la COMUE et de ses annexes au titulaire. Cette remise sera opérée via la plateforme de dématérialisation www.marches-publics.gouv.fr.

Du fait de la notification du marché, les pièces mentionnées au présent article deviennent contractuelles.

ARTICLE 4.GARANTIES

Végétaux

Par dérogation à l'article 44.1 du CCAG Travaux, la reprise des végétaux est garantie deux ans à compter de la date de réception des travaux.

Réseau d'arrosage

Par dérogation à l'article 44.1 du CCAG Travaux, l'ensemble des réalisations relatives à la pose du système d'arrosage est garanti deux ans.

Gazons

L'engazonnement sera garanti un an.

ARTICLE 5.LIEU D'EXECUTION

Les travaux devront être exécutés à l'adresse postale suivante :

Campus Universitaire de Toulouse Rangueil, 118 route de Narbonne, 31400 TOULOUSE.

La localisation exacte des travaux à effectuer est précisée dans le CCTP et ses annexes.

ARTICLE 6.RECEPTION DES TRAVAUX e

6.1 Réception

6.1.1 Dispositions applicables à la réception

La réception a lieu à l'achèvement de l'ensemble des travaux relevant des lots considérés ; elle prend effet à la date de cet achèvement. Elle se déroule comme il est stipulé à l'article 41 du CCAG Travaux, compte tenu des dérogations suivantes.

Par dérogation à l'article 41.1 du CCAG Travaux le maître d'ouvrage peut également se substituer au titulaire pour fixer la date d'achèvement des travaux, s'il considère que ces derniers sont terminés. Les opérations préalables à la réception seront ainsi organisées dans les délais fixés au CCAG Travaux.

Par dérogation à l'article 41.1.3 du CCAG Travaux, dans le cas où le maître d'ouvrage n'a pas fixé de date des opérations préalables, la réception ne sera pas acquise.

6.1.2 Levée des réserves

A défaut d'une date pour la levée des réserves indiquée dans la décision de réception, les dispositions de l'article 41.5 et 41.7 du CCAG Travaux sont applicables. En cas d'absence des levées des réserves, des pénalités pourront être appliquées.

Les travaux à effectuer en vue de la levée des réserves sont soumis, avant exécution, à l'approbation du maître d'œuvre, ainsi que le cas échéant, pour avis au contrôleur technique, sans pour autant que les délais d'exécution soient remis en cause.

Le coût des travaux exécutés aux frais et risques du titulaire défailant et éventuellement le montant des pénalités de retard peut être prélevé sur les sommes dont le maître d'ouvrage peut être encore redevable au titulaire concerné et une compensation, dans ce cas s'opère de plein droit entre le prix des ouvrages ainsi exécutés et les reliquats dus, le tout sans préjudice de l'application des dispositions relatives à la retenue de garantie.

6.2 Documents fournis après exécution

Les DOE doivent être fournis au plus tard lors des opérations préalables de réception.

Dans tous les cas, le titulaire devra s'assurer que les documents remis après exécution sont bien conformes à l'exécution, il devra donc reporter sur les plans toutes éventuelles modifications intervenues en cours de chantier.

ARTICLE 7.CONTENU DES PRESTATIONS

Le contenu des prestations attendues est défini précisément dans le CCTP.

ARTICLE 8.CLAUSE ENVIRONNEMENTALE

Les engagements du Titulaire en matière environnementale dans le cadre de l'exécution du marché sont définis à l'article 1.9.2 du CCTP.

ARTICLE 9.CLAUSE SOCIALE

Préambule :

Selon l'article L3-1 du Code de la commande publique, « la commande publique participe à l'atteinte des objectifs de développement durable, dans leurs dimensions économique, sociale et environnementale, dans les conditions définies par le présent code ».

Conformément à l'article 20.1.2 du CCAG-Travaux, le titulaire devra réaliser une action d'insertion permettant l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales et/ou professionnelles.

Le maître d'ouvrage s'est engagé dans une politique volontariste d'insertion des personnes en difficulté par le travail. Pour ce faire, il est fait appel aux entreprises par le biais des marchés publics.

Heures d'insertion sociales :

Le maître d'ouvrage prévoit de réserver, à l'occasion de l'exécution du marché, le nombre d'heures suivant ;

Désignation	Nombre d'heures d'insertion minimales
LOT UNIQUE	70 HEURES

Public concerné par l'opération d'insertion :

Selon l'article L2112-2 du Code de la commande publique « les clauses du marché précisent les conditions d'exécution des prestations, qui doivent être liées à son objet. Les conditions d'exécution prennent en compte des considérations relatives (...) au domaine social, à l'emploi ou à la lutte contre les discriminations. »

Au vu du présent marché, le titulaire s'oblige à conduire une action d'insertion auprès d'un public rencontrant des difficultés d'accès à l'emploi.

Selon l'article 20.1.1 du CCAG-Travaux, les personnes visées par l'action d'insertion professionnelle relèvent exclusivement de l'une des catégories suivantes :

Personnes répondant à des critères d'éloignement du marché du travail :

Demandeurs d'emploi de longue durée (plus de 12 mois d'inscription au chômage) sans activité ou en activité partielle (moins de 6 mois dans les 12 derniers mois) ;

Bénéficiaires du RSA en recherche d'emploi ;

Personnes ayant obtenu la reconnaissance de travailleurs handicapés au sens de l'article L5212-13 du code du travail orientés en milieu ordinaire et demandeurs d'emploi fixant la liste des bénéficiaires de l'obligation d'emploi ;

Bénéficiaires de l'allocation spécifique de solidarité (ASS), de l'allocation adulte handicapé (AAH), de l'allocation d'Insertion (AI), de l'allocation veuvage, ou de l'allocation d'invalidité ;

Jeunes de moins de 26 ans en recherche d'emploi :

- sans qualification (infra niveau 3, soit niveau inférieur au CAP/BEP) et sortis du système scolaire depuis au moins 6 mois ;

- diplômés, justifiant d'une période d'inactivité de 6 mois depuis leur sortie du système scolaire ou de l'enseignement supérieur ;

Demandeurs d'emploi seniors (plus de 50 ans) ;

Jeunes en suivi renforcé de type PACEA, SMA, SMV, en sortie de dispositif Garantie Jeunes

Habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville éloignés de l'emploi ;

Personnes ayant le statut de réfugié ou bénéficiaires de la protection subsidiaire ;

Personnes rencontrant des difficultés particulières sur proposition motivée de Pôle emploi, des maisons de l'emploi, des plans locaux pour l'insertion et l'emploi (PLIE), des missions locales, de Cap emploi ou des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH).

Personnes recrutées et accompagnées dans une structure reconnue par l'Etat :

Personnes prises en charge dans le secteur adapté ou protégé : salariés des entreprises adaptées, des entreprises adaptées de travail temporaire ou usagers des ESAT

Personnes prises en charge dans les structures d'insertion par l'activité économique (IAE) mentionnée à l'article L5132-4 du code du travail, c'est-à-dire :

- mises à disposition par une association intermédiaire (AI) ou une entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI) ;

- salariées d'une entreprise d'insertion (EI), d'un atelier chantier d'insertion (ACI)

Personnes employées par une régie de quartier ou de territoire agréée ;

Personnes prises en charge dans des dispositifs particuliers, notamment les Etablissements Publics d'Insertion de la Défense (EPIDE) et les Ecoles de la deuxième Chance (E2C) ;

Personnes en parcours d'insertion au sein des groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ) ;

Personnes sous-main de justice employées en régie, dans le cadre du service de l'emploi pénitentiaire de l'agence du travail d'intérêt général et de l'insertion professionnelle (ATIGIP) ou affectées à un emploi auprès d'un concessionnaire de l'administration pénitentiaire.

L'éligibilité des publics doit être établie préalablement à la mise en œuvre des actions. Celle-ci ne repose que sur les statuts des personnes et non sur les contrats qui leur sont proposés (exemple : contrats d'alternance)

L'objectif est de procéder à de nouveaux recrutements de personnel en insertion professionnelle à l'occasion des marchés publics.

Des candidats pourront être proposés par les Facilitateurs.

Coordonnées du facilitateur :

Afin de faciliter la mise en œuvre de la démarche d'insertion, le titulaire bénéficie de l'accompagnement d'un facilitateur, désigné ci-après, selon l'article 20.1.4 du CCAG-Travaux, notamment :

- Informer les entreprises soumissionnaires pendant la préparation de leur offre sur la base des documents remis lors de l'appel d'offres,
- Accompagner les entreprises titulaires pour la mise en œuvre de cette condition d'exécution en fonction des spécificités des prestations et en relation avec le maître d'œuvre pour les travaux,
- Proposer des publics prioritaires.

Les entreprises peuvent obtenir des informations et des explications sur les dispositifs et mesures pour l'emploi auprès de la cellule clause d'insertion dans les marchés publics :

Haute Garonne : 06 17 67 43 34 csoccitanie@nova-emploi.fr

Modalités de mise en œuvre :

Les modalités de réalisation de la clause sociale d'insertion sont les suivantes :

L'embauche directe de personnes éligibles, en contrat à durée indéterminée (CDI), en contrat à durée déterminée (CDD) par l'entreprise titulaire, ou en contrats en alternance (contrat de professionnalisation ou contrat d'apprentissage).

La mise à disposition de salariés éligibles via le recours à une association intermédiaire (AI), ou à une entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI), ou à une entreprise adaptée de travail temporaire (EATT), ou à un groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ), ou à une entreprise de travail temporaire (ETT) ;

Le recours à la co-traitance, à la sous-traitance ou au groupement d'opérateurs économiques avec une entreprise d'insertion (EI), un atelier chantier d'insertion (ACI), une régie de quartier (RQ), une entreprise adaptée (EA), un établissement et service d'aide par le travail (ESAT), une entreprise d'insertion par le travail indépendant (EITI), ou un travailleur indépendant handicapé (TIH).

Globalisation des heures d'insertion :

La globalisation des heures d'insertion décrite à l'article 20.1.3 du CCAG-Travaux est possible :

Si, dans un même bassin d'emploi, le titulaire est attributaire d'un ou plusieurs autres marchés comportant une clause d'insertion sociale, le titulaire peut solliciter auprès du facilitateur, la globalisation des heures d'insertion, afin de favoriser le parcours d'insertion des personnes éloignées de l'emploi.

Elle est mise en œuvre à la suite de la demande du titulaire et vise à la réalisation de prestations conformes aux différents marchés des différents acheteurs concernés.

Elle intervient dans l'intérêt conjoint d'entreprises attributaires de plusieurs marchés comportant des clauses sociales d'insertion et dans celui des participants aux clauses sociales, dont le parcours d'insertion est ainsi plus susceptible de s'inscrire dans la durée et la qualité.

La globalisation implique de respecter une concordance entre la durée d'exécution du contrat public et les dates du ou des contrat(s) de travail des personnes éligibles à cette condition d'exécution. S'il n'y a pas de concomitance entre l'espace temporel du marché concerné et du contrat de travail de la personne en insertion, la globalisation ne peut pas être valorisée sur le dit marché.

Au niveau du décompte, les heures d'insertion sont affectées à chacun des marchés concernés, à due proportion. Le facilitateur est garant du reporting. La demande peut être déclarée recevable sur la base des critères suivants :

Si la mesure est favorable au salarié en insertion

Si la mesure est applicable dans le cadre territorial d'intervention du facilitateur,

Si la mesure concerne une personne dont l'éligibilité de la candidature au dispositif des clauses sociales d'insertion, a été vérifiée par le facilitateur.

Sous-traitance et groupement d'opérateurs économiques :

En cas de sous-traitance, le titulaire s'engage à informer le facilitateur afin de recueillir au préalable sa validation quant à la répartition de la volumétrie d'insertion.

En tant que titulaire, il reste responsable de l'exécution du marché et de l'obligation d'insertion.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, le mandataire du groupement est l'interlocuteur unique du facilitateur pour le suivi d'exécution de la clause d'insertion.

Suivi et bilan de l'action d'insertion :

A la demande du maître d'ouvrage, la Structure facilitatrice référente du territoire procédera au suivi et au bilan de l'exécution des actions d'insertion pour lesquelles le titulaire du marché s'est engagé.

Conformément aux articles 20.1.4.2 à 20.1.4 du CCAG-Travaux :

Le titulaire désigne un correspondant opérationnel pour le suivi des actions d'insertion professionnelle, interlocuteur privilégié de l'acheteur et du facilitateur.

A l'initiative de l'acheteur, une réunion de mise au point de l'action d'insertion est organisée avec le titulaire et le facilitateur le cas échéant, après notification du marché, dans un délai de 1 mois.

Les renseignements utiles propres à permettre le contrôle et le suivi de l'exécution de la clause sociale d'insertion, font l'objet d'une communication tous les mois (avant le 12 du mois suivant le mois travaillé). Devra être transmis le justificatif suivant : Relevé d'heures mensuel mentionnant la date d'embauche, le type de contrat, le poste occupé, nombre d'heures réalisées, l'affectation sur le marché, etc.

NB : les informations doivent être traitées en conformité avec les règles applicables au traitement des données à caractère personnel (voir la clause RGPD).

Un contrôle de l'action d'insertion sera réalisé tout au long de l'exécution des prestations :

Le facilitateur établit pendant toute la durée du marché un bilan périodique sur la base des justificatifs transmis par les titulaires, à destination de l'acheteur ;

Le facilitateur transmet un bilan final dans les trois mois suivant la fin de l'exécution du marché, à destination de l'acheteur.

Ces bilans portent sur les aspects quantitatif et qualitatif de l'action d'insertion.

Durant l'exécution du chantier ou de la prestation, le suivi de l'action d'insertion se fera également lors de réunions auxquelles le chargé de mission clauses d'insertion pourra être amené à participer. Le chargé de mission clauses d'insertion suivra l'évolution du salarié en lien avec le référent professionnel de l'entreprise, et le référent social (prescripteur ou opérateur d'insertion).

En cas de difficulté d'exécution (plan de sauvegarde de l'emploi, redressement ou liquidation judiciaire), le titulaire du marché doit informer le chargé de mission clauses d'insertion par courrier recommandé avec AR et produire les justificatifs correspondants dès lors qu'il ne pourra plus assurer son engagement. Dans ce cas seront étudiés avec le titulaire, avec l'accord du maître d'ouvrage, les moyens à mettre en œuvre pour parvenir aux objectifs ou pour suspendre les obligations.

RGPD :

Le Titulaire est informé que la gestion des données de ces bilans nominatifs est confiée au facilitateur. Ces données sont traitées dans le logiciel « Clause », développé par la société Cityzen du Groupe UP à la demande de l'Alliance Villes Emploi, qui a fait l'objet d'une déclaration à la CNIL.

A ce titre, les Bénéficiaires, les représentants du Titulaire, les représentants de l'acheteur, les représentants de tous partenaires impliqués dans la mise en application de la clause sont informés que les informations recueillies sont enregistrées dans un fichier informatisé pour réaliser le suivi dans le cadre du dispositif clause d'insertion.

Le Titulaire ou le facilitateur est responsable du traitement des données collectées. Les données sont conservées pendant une durée de quarante-huit (48) mois à partir du premier (1er) jour de la prise de poste et 24 mois après la fin de la période concernée par le Marché.

Ces données sont destinées au service des clauses d'insertion et aux organismes partenaires emploi - insertion susceptibles d'intervenir et d'accompagner les démarches.

Il est possible à tout moment de demander l'accès, la rectification, l'effacement, la portabilité ou la limitation des données vous concernant, ou vous opposer à leur traitement, en contactant les référents suivants selon les structures :

Haute Garonne (31) : f.khireddine@nova-emploi.fr ou par courrier à 32 rue de la Caravelle 31500 TOULOUSE.

Toute personne estimant que le droit à la protection de ses données n'est pas assuré, peut introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07.

ARTICLE 10.REGIME FINANCIER

10.1 Monnaie

L'unité monétaire qui s'applique est l'Euro

10.2 Taux de TVA

Le taux de TVA applicable est celui en vigueur au moment du fait générateur.

10.3 Forme et contenu des prix

Le présent marché est conclu à prix forfaitaire. Les prix sont fermes et actualisables.

Les prix du marché comprennent toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation, ainsi que tous les frais afférents à la bonne exécution du marché, notamment :

- Les frais d'installation de chantier et les frais de plans et documents d'exécution des installations ;
- Tous les frais afférents au conditionnement, à l'emballage et au transport jusqu'au lieu de livraison des éléments à planter, à poser ou à installer ;
- Les frais d'études techniques et d'établissement des documents d'exécution à la charge du titulaire ;
- Les frais de piquetage le cas échéant ;
- Les frais d'essais des matériaux, matériels, prototypes et installation et établissement des PV d'essais ;
- Les frais de nettoyage, d'enlèvement et de tri des déchets, gravas et emballages en cours et en fin de chantier, celui-ci devant resté dans un état de propreté acceptable pour le maître d'ouvrage, ainsi que les frais d'entretien de voirie ;
- Les frais d'assurances de toutes natures ;
- Les frais d'établissement des plans de recollement, des notices d'entretien, d'utilisation, d'exploitation des installations ...

Le Titulaire est réputé avoir pris connaissance des lieux et de tous les éléments afférents à l'exécution du présent marché.

10.4 Actualisation

Les prix du marché sont actualisables si un délai supérieur à 3 mois s'est écoulé entre la date de remise des offres et la date de début d'exécution des prestations selon les modalités ci-après :

$$P = P_0 \times (Id-3 / I_0)$$

Dans laquelle :

P : prix actualisé

P₀ : prix initial fixé à la date de remise des offres

Id-3 : Index divers de la construction - EV3 - Travaux de création d'espaces verts - Base 2010
Identifiant 001711016 à la date de début d'exécution des prestations - 3 mois
<https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/001565183>

I₀ : Index divers de la construction - EV3 - Travaux de création d'espaces verts - Base 2010
Identifiant 001711016 à la date de remise des offres.

La formule de révision a pour but de prendre en compte, en hausse comme en baisse, l'évolution des conditions économiques existantes entre l'établissement du prix de l'offre et le début d'exécution des prestations.

ARTICLE 11. MODALITES DE REGLEMENT DES PRESTATIONS

11.1 Retenue de garantie

Une retenue de garantie de cinq pourcent (5%) du montant initial du marché augmenté, le cas échéant, du montant des avenants, est prélevée par fractions sur chacun des versements autres qu'une avance, dans les conditions prévues aux articles R.2191-32 à R.2191-42 du code de la commande publique.

La retenue de garantie a pour seul objet de couvrir les réserves à la réception des travaux ainsi que celles formulées, le cas échéant, pendant le délai de garantie.

La retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande ou, si les deux parties sont d'accord, par une caution personnelle et solidaire.

Dans l'hypothèse où la garantie ou la caution ne serait pas constituée ou complétée au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée.

En cas de groupement conjoint avec mandataire solidaire, la garantie peut être fournie par le mandataire pour la totalité du marché.

La retenue de garantie est remboursée, et les établissements ayant accordé leur caution ou leur garantie à première demande sont libérés, un mois au plus tard après l'expiration du délai de garantie, à condition que l'administration contractante n'a pas, avant l'expiration du délai de garantie, notifié par lettre recommandée au contractant ou à l'établissement, selon le cas, que le marché n'a pas été correctement exécuté.

11.2 Avance

Les conditions définies à l'article R2191-3 du Code de la commande publique étant remplies, une avance peut être accordée au titulaire. Ce dernier peut toutefois renoncer au bénéfice de l'avance. En vertu de l'article R2191-7 du Code de la commande publique, si le titulaire est une PME l'avance est de 30%, si le titulaire n'est pas une PME alors l'avance est de 5%.

Si le marché est passé avec un groupement conjoint, les dispositions qui précèdent sont applicables aux prestations exécutées directement par l'ensemble des membres du groupement. Les modalités de détermination du montant de l'avance s'appliquent alors au montant en prix de base des prestations de chaque cotraitant défini à l'acte d'engagement.

Le délai de versement de l'avance court à compter de la notification du marché.

Le remboursement de l'avance est effectué selon les modalités des articles R2191-11 du Code de la commande publique.

11.3 Règlement des comptes

Les prestations traitées sont réglées sur la base de projets de décomptes mensuels présentés par l'entreprise et dont le cumul correspond au prix global et forfaitaire indiqué dans l'AE et la DPGF. En aucun cas, la décomposition du prix global et forfaitaire ne pourra servir à donner une indication contractuelle sur les quantités ou sur la nature des travaux à exécuter et des fournitures à livrer par le titulaire.

11.4 Projets de décomptes et acomptes mensuels

Après validation préalable de l'avancement par le maître d'ouvrage, le titulaire envoie le 20 de chaque mois considéré sa demande de paiement prenant la forme d'un projet de décompte. Le projet de décompte mensuel sur la base de la DPGF du marché et de l'avancement des travaux, établi par le titulaire, est accepté ou rectifié par le maître d'ouvrage. En fonction de cet état d'acompte le titulaire établit la facture correspondante qu'il dépose ensuite sur le portail CHORUS.

11.5 Décompte final - Décompte général – Solde

Le projet de décompte final du titulaire est établi et transmis conformément aux dispositions prévues aux articles 12.3.1 à 12.3.4 du CCAG Travaux. L'établissement du décompte final et

général, sa notification au titulaire et le mandatement du solde correspondant, interviennent conformément aux dispositions prévues aux articles 12.4.1 à 12.4.5 du CCAG Travaux. Le décompte général est notifié au titulaire par tout moyen permettant de donner date certaine.

11.6 Présentation des demandes de paiement

Les factures dématérialisées devront obligatoirement être déposées sur le portail Chorus Pro : <https://chorus-pro.gouv.fr>

Siret de l'UT : 130 021 322 000 16 Code service exécutant : 1001

Les modalités de présentation de la demande de paiement seront établies selon les conditions prévues aux articles 12.1.1 à 12.1.10 du CCAG Travaux.

Les demandes de paiement adressées à la COMUE devront comporter, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le nom et numéro du marché
- le numéro du bon de commande le cas échéant
- le nom ou la raison sociale du créancier ;
- le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers ;
- le cas échéant, le numéro de SIREN ou de SIRET ;
- le numéro du compte bancaire ou postal ;
- la date d'exécution des prestations ;
- la nature des prestations exécutées ;
- la désignation de l'organisme débiteur
- le montant des prestations admises, établi conformément aux stipulations du marché, hors TVA
- les montants et taux de TVA légalement applicables ou le cas échéant le bénéfice d'une exonération ;
- le cas échéant, applications des réfections fixées conformément aux dispositions du CCAG-Travaux ;
- Tout rabais, remises, ristournes ou escomptes acquis et chiffrables lors du marché et directement liés au marché ;
- le montant total TTC des prestations livrées ou exécutées ;
- la date de facturation.
- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique ;
- en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT et TTC ;
- le cas échéant, les indemnités, primes et retenues autres que la retenue de garantie, établies conformément aux stipulations du marché.
- la mention de l'assurance professionnelle et sa couverture géographique, pour les artisans immatriculés au répertoire des métiers et les entrepreneurs relevant de l'article 133-6-8 du Code de la sécurité sociale (notamment les auto-entrepreneurs relevant du régime fiscal de la micro-entreprise).

11.7 Paiement des co-traitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.5 du CCAG-Travaux.

11.8 Intérêts moratoires

Les sommes dues en exécution du marché sont régies par les dispositions des articles L2192-12 à L2192-14 du Code de la commande publique.

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement. En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

ARTICLE 12.PENALITES

12.1 Pénalités liées à l'exécution des prestations

Par dérogation à l'article 19.2.4 du CCAG Travaux, les pénalités liées à l'exécution des prestations sont applicables de plein droit, sans mise en demeure préalable.

Les pénalités seront applicables, de plein droit, sur les décomptes mensuels et décomptes de fin de chantier.

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG Travaux, le titulaire n'est pas exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 1000€ pour l'ensemble du marché.

Par dérogation à l'article 19.2.2 du CCAG Travaux le montant total des pénalités liés à l'exécution des travaux est plafonné à 20% du montant total HT du marché.

Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Le titulaire est donc intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités. Il ne saurait se considérer comme libéré de son obligation, du fait du paiement desdites pénalités.

L'application de pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté de la personne publique de prononcer toute autre sanction contractuelle et notamment de faire réaliser par un tiers tout ou partie du marché aux frais et risques du titulaire.

Dans le cadre du marché les pénalités forfaitaires suivantes sont applicables, par dérogation à l'article 19.2.3 du CCAG Travaux :

Désignation	Montant HT
Pénalités pour retard de levée de réserves	150 € HT par jour calendaire
Pénalités pour retard de non-respect du délai de transmission du PPR	150 € HT par jour calendaire
Pénalités de retard pour non évacuation des déchets à compter de la demande du maître d'ouvrage	150 € HT par jour calendaire
Pénalités pour retard dans le nettoyage du chantier	200 € HT par jour calendaire
Pénalités pour retard dans la remise des dossiers des ouvrages exécutés (DOE)	300 € HT par jour calendaire
Pénalités pour non-respect des consignes d'accès au site et d'intervention	200 € HT par infraction constatée
Pénalités pour absence non justifiée aux rendez-vous ou réunions de chantier	100 € HT par infraction
Respect de validation des fiches techniques par le maître d'ouvrage	200 € par constat de fiche non validée
Non Authentification de la provenance des végétaux avec certificat de production de la pépinière.	50 € HT par constat
Pénalités relatives à la protection du site : - Dépôt dans une benne non appropriée (ou non-respect du tri des déchets) - Cantonnement non entretenu - Stockage en zone interdite - Dépôt de gravats sauvage	200 € HT par infraction
Pénalité pour non déclaration d'un sous-traitant	500 € HT par infraction
Pénalités pour non-respect des consignes d'accès au site et d'intervention	200 € HT par infraction constatée par personnel identifié
Pénalités pour non-respect de l'interdiction de fumée, de consommation d'alcool sur le lieu du chantier, ou de comportement inapproprié	100 € HT par infraction constatée par personnel identifié

12.2 Pénalité(s) en cas de non-respect des dispositions du code du travail sur le travail dissimulé

Le titulaire subira une pénalité de 50 euros par jour calendaire de retard dans l'accomplissement des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du Code du travail, dans les limites suivantes :

- le montant des pénalités est égal, au plus, à 20 % du montant du marché ;
- le montant des pénalités ne peut excéder celui des amendes encourues en application des articles L. 8224-1, L. 8224-2 et L. 8224-5 du code du travail.

12.3 Pénalités relatives à l'insertion :

Les pénalités pour non-respect de la clause sociale d'insertion prévue à l'article 20.1.5 du CCAG-Travaux sont les suivantes :

Manquement constaté	Pénalité applicable
Non-respect du nombre d'heures d'insertion	50€ HT par nombre d'heures d'insertion non réalisées
Non-transmission, ou transmission partielle, ou retard de transmission des documents et attestations propres à permettre le contrôle de l'exécution de l'action d'insertion professionnelle	100€ HT par jour de retard et par document

Le titulaire se voit appliquer une pénalité forfaitaire après mise en demeure restée infructueuse.

Les exonérations de pénalités en cas de difficultés d'exécution doivent respecter les conditions prévues à l'article relatif au suivi de l'action d'insertion. Dans ce cas, la pénalité ne s'applique pas à la part des heures d'insertion initialement prévues pour lesquelles l'acheteur ou le facilitateur ne sont pas parvenus à trouver un moyen pour le titulaire d'y recourir.

ARTICLE 13.SOUS TRAITANCE

Le titulaire est habilité à sous-traiter une partie des prestations provoquant obligatoirement le paiement direct du sous-traitant pour des prestations supérieures ou égales à 600 € TTC.

Le titulaire et ses sous-traitants devront se conformer aux dispositions relatives à la sous-traitance décrites aux articles R2193-1 à R2193-22 du Code de la commande publique

L'entreprise sous-traitante devra obligatoirement être acceptée et ses conditions de paiement agréées par le pouvoir adjudicateur. A défaut, les prestations supplémentaires effectuées par le sous-traitant ne feront l'objet d'aucun paiement.

Est ainsi inopposable au Pouvoir adjudicateur tout contrat conclu entre le titulaire et un sous-traitant non agréé et toute acceptation d'un sous-traitant intervenant en dehors des conditions précitées.

L'acceptation de l'agrément d'un sous-traitant ainsi que les conditions de paiement correspondantes est possible en cours de marché selon les modalités définies aux articles R2193-1 à R2193-9 du code de la commande publique. Par dérogation à l'article 3.6.1 du CCAG Travaux, l'acceptation du sous-traitant consiste en la notification au seul titulaire.

Sous-traitance occulte :

Toute sous-traitance occulte pourra être sanctionnée par la résiliation du marché aux frais et risques de l'entreprise titulaire du marché (Article 50.3.1 du CCAG Travaux).

En effet, il appartient au titulaire de déclarer spontanément au Pouvoir adjudicateur, ou après observations de ce dernier, un sous-traitant et ses conditions de paiement.

L'acceptation du sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement ne sauraient résulter de la simple connaissance par le Pouvoir adjudicateur de l'existence du sous-traitant et sont soumis aux dispositions du CCAG applicable.

ARTICLE 14. CONFIDENTIALITE

Les données contenues dans les supports informatiques et documents fournis par la COMUE ou ses partenaires sont strictement confidentiels. En conséquence, le Titulaire du marché s'engage à :

- Ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations qui lui sont confiées, à l'exception de celles nécessaires à l'exécution des prestations, avec l'accord écrit préalable de la personne publique ;
- Prendre toute mesure de sécurité, notamment matérielles, pour assurer la conservation et l'intégrité des documents et informations traitées pendant l'exécution du marché ;
- A limiter la divulgation des informations strictement nécessaires aux seules personnes qu'il aura chargées de l'exécution de la prestation ;
- A recueillir l'engagement écrit des personnes chargées de la prestation, de respecter le secret professionnel.

En fin de marché, à procéder à la destruction de tout fichier manuel ou informatisé stockant les informations saisies. La COMUE peut procéder, à tout moment, à toute vérification qui lui paraît utile pour constater le respect des obligations de discrétion du Titulaire.

En cas de non-respect de ces obligations, la responsabilité du Titulaire peut être engagée sur la base des dispositions de l'article 226-13 du Code pénal.

ARTICLE 15. RGPD

Dans le cadre de ses relations contractuelles, le titulaire s'engage à respecter les dispositions prévues dans le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, ainsi que la loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

ARTICLE 16. MODIFICATIONS RELATIVES AU TITULAIRE DU MARCHE

16.1 Changement de dénomination sociale du titulaire

En cas de modification de sa dénomination sociale, le titulaire doit impérativement en informer la COMUE par écrit et communiquer un extrait Kbis mentionnant ce changement, dans les plus brefs délais. Il fournit également un RIB mentionnant la nouvelle dénomination sociale.

16.2 Nouvelle entreprise née de la fusion ou de l'absorption du titulaire

Le transfert du marché à la société née de la fusion ou de l'absorption de l'entreprise titulaire ne peut s'opérer de plein droit sans agrément préalable de la COMUE.

Le titulaire doit en informer la COMUE dans les plus brefs délais et produire l'ensemble des documents et renseignements suivants, concernant la nouvelle entreprise à qui le marché est cédé :

- une copie de l'acte de fusion ou d'absorption définitif déposé au greffe du Tribunal de Commerce territorialement compétent ;
- une copie de l'annonce légale ;

- le pouvoir de la personne habilitée à engager la société ;
 - un RIB pour les nouvelles coordonnées bancaires ;
 - un extrait Kbis original de moins de trois mois faisant apparaître la fusion ou l'absorption de la société correspondante ;
 - les attestations fiscales et sociales mentionnées dans les articles R2143-7 à R2143-9 du Code de la commande publique et l'arrêté du 22 mars 2019 fixant la liste des impôts, taxes, contributions ou cotisations sociales donnant lieu à la délivrance de certificats annexé au code ;
 - l'attestation sur l'honneur dûment signée qui indique que le repreneur ne tombe pas sous le coup des interdictions de soumissionner prévues aux dispositions de l'article L2141-1 et à l'article 2141-6 du Code de la commande publique ;
 - une attestation d'assurance ;
 - les justifications de références identiques à celles demandées au titulaire lors de la passation du marché.
- La cession du marché acceptée par la COMUE fera l'objet d'un avenant constatant le transfert du marché au nouveau titulaire.

16.3 Modifications de la structure d'exercice du titulaire

Le titulaire est tenu de notifier sans délai à la COMUE les modifications survenant au cours de l'exécution du marché qui se rapportent :

- aux personnes ayant pouvoir de l'engager
- à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité
- à son adresse ou à son siège social
- aux renseignements qu'il a fourni pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

En cas de non communication de ces éléments, le marché pourra être résilié pour faute du titulaire.

ARTICLE 17. REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement à la COMUE par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

La COMUE adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court. La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus.

Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

ARTICLE 18. CLAUSE DE REEXAMEN

Conformément aux articles R2194-1 à R2194-10 du Code de la commande publique, des clauses de réexamen sont prévues dans les conditions suivantes :

- Modification de la réglementation applicable entraînant une modification des travaux et fournitures initialement prévus ;
- Changement de dénomination du titulaire. Le titulaire est tenu de notifier sans délai au pouvoir adjudicateur les modifications se rapportant à sa raison ou dénomination sociale, son adresse, son SIRET et ses coordonnées bancaires ;

- Fusion, acquisition, cession de l'entreprise titulaire entraînant un transfert des droits et obligations du marché vers une nouvelle société ;
- Ajustement des pièces du marché en cas d'erreur matérielle non-substantielle.

ARTICLE 19.ASSURANCES

Par dérogation à l'article 8.1.3 du CCAG Travaux, le titulaire (contractant unique ou chaque cotraitant en cas de groupement) doit être couvert avant la notification par un contrat d'assurance en cours de validité garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle qu'il pourrait encourir à la suite de tout dommage corporel, matériel et immatériel consécutif ou non, du fait de la réalisation des prestations objet du marché.

Les sous-traitants doivent fournir les mêmes documents que le titulaire.

À tout moment durant l'exécution de la prestation, le Titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande de la COMUE et dans un délai de quinze jours (15) calendaires à compter de la réception de la demande.

En cas de couverture insuffisante ou d'absence de couverture du titulaire (ou de l'un de ses sous-traitants), le maître de l'ouvrage se réserve le droit d'exiger de sa part la souscription d'une assurance complémentaire dont le coût sera à sa charge.

Par ailleurs le titulaire fait son affaire personnelle de la souscription des assurances relatives aux biens et équipements lui appartenant ou placés sous sa garde, utilisés pour la réalisation de son marché.

ARTICLE 20.RESILIATION

Les conditions de résiliation de l'accord-cadre sont définies à l'article 50 du CCAG Travaux.

Toutefois, par dérogation à l'article 50.4 du CCAG Travaux, en cas de résiliation pour motif d'intérêt général le titulaire ne percevra aucune indemnisation.

Dans le cadre d'une résiliation pour faute du titulaire, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire, la décision de résiliation le mentionnera alors expressément.

ARTICLE 21.LANGUES

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française. S'ils sont rédigés dans une autre langue, ils doivent être accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

ARTICLE 22. DIFFERENDS ET LITIGES

Le comité consultatif de règlement amiable ou litiges relatifs aux marchés publics peut être saisi selon les modalités fixées par les articles D2197-15 à 2197-17 du Code de la commande publique.

Le comité consultatif compétent est Bordeaux.

DREETS Nouvelle-Aquitaine – Pôle C

CCIRA de Bordeaux -

Cité Administrative

2, rue Jules Ferry

33090 BORDEAUX Cedex

Le présent marché est régi par le droit français.

En cas de litige, le tribunal territorialement compétent est :

Tribunal administratif de Toulouse

68 rue Raymond IV - BP 7007 - 31068 TOULOUSE CEDEX 07

Tél : 05.62.73.57.57

Télécopie : 05.62.73.57.40

Courriel : greffe.ta-toulouse@juradm.fr

En cas de recours contentieux, vous pouvez saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 23.DEROGATIONS AU CCAG

Les dérogations au CCAG Travaux, expliquées dans les articles désignés ci-après du CCAP, sont apportées aux articles suivants :

Articles du CCAP dérogeant au CCAG	Articles du CCAG auxquels il est dérogé
2.2	28.1
2.3	18.2
3	4.1
4	44.1
6.1	41.1 ;41.1.3
12.1	19.2.1 ;19.2.2 ;19.2.3 ;19.2.4
13	3.6.1
19	8.1.3
20	50.4